

Conditions Générales de vente et de service

Version 2.0 — date d'entrée en vigueur : 29/07/2026
<https://tjipetir.com/cgv>

À propos des présentes Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales de vente et de service (les « Conditions Générales ») sont conclues entre :

- › TJIPETIR, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 12 rue de la Part-Dieu, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 932 843 840, représentée par son gérant Thomas Blanc, exerçant sous les noms commerciaux et marques Donnees.net, Caviardage.eu et MatchingValue.com, cette énumération n'étant pas limitative, ci-après dénommée le « Prestataire » ; et
- › le Client, personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle, ci-après dénommé le « Client ».

Le Prestataire et le Client sont ci-après désignés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Article 1 — Définitions

Terme	Définition
Contrat	L'ensemble contractuel liant les Parties, composé des documents énumérés à l'Article 2.2.
Offre Commerciale	Le devis, le bon de commande par lequel le Prestataire propose au Client la réalisation d'une Mission, incluant son prix et sa durée.
Conditions Générales Particulières (CGP)	Les conditions propres à une offre déterminée, figurant en annexe du Contrat et précisant l'objet, le périmètre, les livrables, la durée et les exclusions de la Mission concernée.
Mission	L'ensemble des Prestations commandées par le Client au titre d'une Offre Commerciale donnée.
Prestations	Les travaux de conseil, d'audit, d'accompagnement, de formation ou d'assistance réalisés par le Prestataire au titre du Contrat.
Livrables	Les documents, rapports, modèles, procédures, cartographies, registres et outils remis au Client au titre d'une Mission.
Jour de Prestation	Une journée de travail effectif du Prestataire, d'une durée maximale de sept (7) heures, réalisée en une ou plusieurs sessions au cours d'une même journée.
Heures Ouvrées	Du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, hors jours fériés français et hors périodes de fermeture indiquées sur l'Outil de Planification.
Site Internet	Les sites internet exploités par le Prestataire sous ses noms commerciaux, notamment https://donnees.net , https://caviardage.eu et https://matchingvalue.com , ou toute adresse venant à les remplacer.
Outil de Planification	L'outil de prise de rendez-vous en ligne mis à disposition par le Prestataire à l'adresse https://cal.com/thomasblanc ou à toute adresse venant à la remplacer.
Page Conditions	La page https://tjipetir.com/cgv sur laquelle le Prestataire publie et archive les versions successives des présentes Conditions Générales ainsi que les éléments variables visés à l'Article 4.4.
Dataroom	L'espace en ligne sécurisé mis à disposition du Client par le Prestataire pour l'échange des documents et la remise des Livrables.
Données du Client	L'ensemble des documents, fichiers, informations et données transmis par le Client ou collectés par le Prestataire auprès du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.
Données à Caractère Personnel	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, au sens de l'article 4 du RGPD.
RGPD	Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
Informations Confidentielles	Les informations définies à l'Article 15.1.
Période Ferme	La durée d'engagement ferme d'une Mission récurrente, fixée dans le Contrat, pendant laquelle le Contrat ne peut être résilié pour convenance.
Taux en Vigueur	Le taux horaire ou journalier applicable aux Prestations réalisées hors devis, fixé à l'Article 10.1 et révisé dans les conditions de l'Article 10.2.

Article 2 — Objet et documents contractuels

2.1 Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise les Prestations commandées par le Client, ainsi que les droits et obligations respectifs des Parties.

2.2 Documents contractuels et ordre de priorité

Le Contrat est constitué des documents suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- › l'Offre Commerciale
- › les Conditions Générales Particulières applicables à la Mission concernée, figurant en annexe des présentes ou dans le Contrat ;
- › les présentes Conditions Générales et leur Annexe 4 (Convention de traitement des données à caractère personnel) ;
- › les documents auxquels les documents ci-dessus renvoient expressément.

Les Conditions Générales Particulières applicables sont celles désignées par l'Offre Commerciale. À défaut de désignation expresse, sont applicables celles dont l'objet correspond aux Prestations décrites dans l'Offre Commerciale, quelle que soit la dénomination commerciale retenue par celle-ci.

Lorsque l'Offre Commerciale porte sur des Prestations relevant de plusieurs Conditions Générales Particulières, chacune s'applique aux Prestations qui relèvent de son objet.

En cas de contradiction entre ces documents, le document de rang supérieur prévaut. Toutefois, les stipulations d'un document de rang inférieur ne sont écartées que dans la stricte mesure de leur incompatibilité avec celles du document de rang supérieur.

Par exception, les stipulations de l'Annexe 4 prévalent sur celles de tout autre document contractuel pour tout ce qui concerne le traitement des Données à Caractère Personnel effectué par le Prestataire pour le compte du Client.

Article 3 — Acceptation du Contrat

3.1 Modalités d'acceptation

Les présentes Conditions Générales sont réputées acceptées sans réserve par le Client dans l'un quelconque des cas suivants :

- › signature de l'Offre Commerciale, du Contrat ou de tout document y faisant référence ;
- › expression d'un accord écrit, notamment par courrier électronique ;
- › règlement d'un acompte ou du prix total des Prestations ;
- › démarrage effectif des Prestations avec l'accord, exprès ou tacite, du Client.

Dans les cas visés aux deux derniers tirets, l'acceptation n'est acquise que si les Conditions Générales ont été préalablement communiquées au Client ou rendues accessibles dans les conditions de l'Article 3.6, la preuve de cette communication pouvant être rapportée par tout écrit, notamment par la mention du lien figurant sur l'Offre Commerciale ou la facture.

3.2 Pouvoir d'engager le Client

Le Client garantit que la personne physique acceptant le Contrat en son nom dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour l'engager.

3.3 Clients soumis à la commande publique

Lorsque le Client est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, les présentes Conditions Générales ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux pièces du marché et au cahier des clauses administratives générales applicable, qui prévalent.

3.4 Signature électronique

Les Parties conviennent que le Contrat, l'Offre Commerciale, les avenants et tout document contractuel peuvent être conclus et signés par voie électronique, au moyen du service de signature électronique retenu par le Prestataire.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, les Parties reconnaissent à la signature électronique ainsi apposée la même valeur qu'une signature manuscrite. Au titre de l'article 1356 du Code civil, elles conviennent que le fichier de preuve établi par le prestataire de signature, ainsi que les données de connexion, d'identification et d'horodatage qui lui sont associées, constituent entre elles un mode de preuve admissible de l'identité du signataire, de son consentement et de l'intégrité du document signé.

Il appartient à chaque Partie de conserver un exemplaire du document signé et le fichier de preuve correspondant.

3.5 Information préalable

Un lien vers les présentes Conditions Générales est systématiquement mentionné dans les Offres Commerciales, les factures et sur l'interface de commande en ligne. Le Client reconnaît avoir demandé et obtenu du Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension des modalités du Contrat et de l'étendue des Prestations, et avoir procédé à toutes les vérifications utiles avant de s'engager.

Article 4 — Version, support durable et modification des Conditions Générales

4.1 Version applicable

La version des Conditions Générales applicable au Client est celle en vigueur au jour de leur acceptation, telle qu'éventuellement modifiée par la suite dans les conditions prévues au présent Article.

4.2 Support durable

Le Prestataire met à disposition sur la Page Conditions chaque version des Conditions Générales au format PDF, identifiée par son numéro de version et sa date d'entrée en vigueur. Le Client peut à tout moment la consulter, la télécharger, la stocker et l'imprimer. Le Prestataire conserve et maintient accessibles les versions antérieures pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur remplacement, afin de permettre à chaque Client d'identifier la version qui lui est applicable.

4.3 Modification

Le Prestataire peut modifier les présentes Conditions Générales. Toute modification est publiée sur la Page Conditions au moins deux (2) mois avant son entrée en vigueur, sous la forme d'une version nouvelle datée et numérotée, la version précédente demeurant accessible dans les conditions de l'Article 4.2.

Lorsque la modification est substantielle et défavorable au Client titulaire d'une Mission récurrente en cours, le Prestataire l'en informe individuellement, dans le même délai de deux (2) mois, par tout écrit permettant d'en établir la date et le destinataire : mention portée sur une facture, compte, courrier électronique ou courrier postal. Cette information indique la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version, l'adresse à laquelle elle peut être consultée et la faculté de refus prévue ci-dessous.

Les modifications qui ne présentent pas ce caractère, notamment les corrections rédactionnelles, la mise à jour de renvois internes ou les précisions sans incidence sur les droits et obligations des Parties, prennent effet par la seule publication. Lorsqu'une modification est rendue nécessaire par une évolution législative ou réglementaire, elle prend effet immédiatement. Lorsque la modification est substantielle et défavorable au Client, celui-ci peut, s'il la refuse, résilier le Contrat de plein droit, sans frais ni indemnité et sans application de l'Article 11.7, par notification écrite adressée au Prestataire dans le délai de deux (2) mois suivant l'information individuelle prévue ci-dessus. Cette résiliation constitue le recours exclusif du Client au titre des modifications concernées. À défaut de notification dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées sans réserve et la version modifiée remplace la version précédente.

4.4 Éléments variables publiés sur la Page Conditions

La Page Conditions comporte en outre la liste des sous-traitants ultérieurs visés au paragraphe 7 de l'Annexe 4. La mise à jour de la liste des sous-traitants ultérieurs obéit à la procédure d'information et d'objection prévue au paragraphe 7 de l'Annexe 4 et ne constitue pas une modification des présentes Conditions Générales au sens de l'Article 4.3.

Article 5 — Réalisation des Prestations

5.1 Exécution

Le Prestataire exécute les Prestations avec diligence et dans l'intérêt du Client, selon les modalités précisées au Contrat, en mobilisant les moyens et techniques les plus adéquats à sa disposition ainsi que son expérience, conformément aux usages de la profession et à la réglementation applicable. Les Prestations peuvent comprendre la fourniture de conseils et de recommandations et, le cas échéant, l'assistance à leur mise en œuvre. Le Client demeure seul responsable de la mise en œuvre des conseils et recommandations fournis, ainsi que de ses choix et décisions.

5.2 Lieu de réalisation

Les Prestations sont réalisées à distance par défaut, au moyen des outils de visioconférence et d'échange de documents retenus par le Prestataire, notamment la Dataroom. Lorsque le Client impose l'usage de ses propres outils, il lui appartient d'en assurer la conformité et la disponibilité. Une intervention sur le site du Client ou en tout autre lieu convenu est possible sous réserve de l'accord écrit et préalable du Prestataire. Elle donne lieu à la prise en charge des frais prévus à l'Article 10.8 et 10.9 et, le cas échéant, à l'ajustement du nombre de Jours de Prestation nécessaires à la réalisation de la Mission. Le Client met à disposition du Prestataire, pendant toute la durée de l'intervention, un espace de travail adapté permettant des échanges confidentiels, un accès au réseau, ainsi que la présence effective des interlocuteurs identifiés. Il l'informe préalablement des règles internes de sécurité et des formalités d'accès applicables. Lorsque l'intervention ne peut se dérouler du fait du Client, la journée est due dans les conditions de l'Article 9.5 et les frais engagés lui sont facturés. Le Prestataire peut substituer une intervention à distance à une intervention sur site lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas d'empêchement, de perturbation des transports ou de restriction d'accès. Il en informe le Client sans délai, sans que cette substitution constitue un manquement à ses obligations.

5.3 Suivi et interlocuteurs

Le Prestataire rend compte régulièrement au Client de l'exécution des Prestations et désigne un représentant qualifié auprès duquel le Client peut obtenir toute information utile. La fréquence et le format des points de suivi sont définis au Contrat.

5.4 Personnel et sous-traitance

Lorsque le Contrat mentionne nommément des intervenants, le Prestataire emploie ses meilleurs efforts pour assurer leur disponibilité et, en cas de remplacement, désigne des intervenants de compétence ou de formation équivalente. Le Client peut, moyennant un préavis raisonnable et un accord commun, demander le remplacement d'un intervenant. Sauf stipulation contraire, le Prestataire peut recourir à des tiers pour sous-traiter ou co-traiter tout ou partie des Prestations. Il demeure seul responsable envers le Client de la bonne exécution des Prestations sous-traitées et répond des actes et omissions de ses sous-traitants comme des siens propres.

Le recours à des sous-traitants ultérieurs traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte du Client obéit en outre aux stipulations de l'Annexe 4.

5.5 Évolution du périmètre

Si les travaux mettent en évidence la nécessité d'une extension ou d'une redéfinition des Prestations, le Prestataire en informe le Client sans délai afin que les Parties se concertent sur les conditions de poursuite de la Mission. Toute modification du périmètre, de la durée ou du prix fait l'objet d'un avenant écrit, d'une nouvelle Offre Commerciale acceptée par le Client, ou d'un échange de courriers électroniques exprès entre les Parties.

Les Parties déclarent que le Contrat ne crée entre elles aucun lien de subordination ni de représentation.

Article 6 — Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- › exécuter les Prestations conformément à l'Article 5, ses obligations étant des obligations de moyens sauf stipulation expresse contraire du Contrat ;

- › souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable, dont il délivre copie de l'attestation sur demande écrite du Client ;
- › informer le Client sans délai de tout événement de nature à affecter significativement le déroulement de la Mission ;

Le Prestataire agit en toute indépendance et organise librement l'exécution des Prestations dans le respect du Contrat. Sauf stipulation expresse contraire figurant dans un document signé par les deux Parties, il n'est tenu à aucune obligation de disponibilité continue ou d'astreinte : toute demande d'intervention en dehors des Heures Ouvrées fait l'objet d'un accord préalable et peut donner lieu à une facturation complémentaire au Taux en Vigueur. Les délais et plannings de réalisation communiqués au Client sont indicatifs, sauf lorsqu'ils sont expressément qualifiés d'impératifs dans le Contrat.

Article 7 — Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- › coopérer activement avec le Prestataire et lui apporter toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de la Mission selon le calendrier prévu ;
- › désigner avant le démarrage de la Mission une personne de référence, interlocuteur principal du Prestataire et responsable de la coordination, et notifier par écrit toute modification de cette désignation dans les meilleurs délais ;
- › fournir au Prestataire les informations, documents et accès nécessaires, ainsi que le temps requis pour que le Client ou ses représentants apportent toute explication raisonnablement demandée ;
- › respecter les procédures, le planning d'intervention et les horaires convenus ;
- › réaliser les travaux lui incombant conformément au Contrat ;
- › porter à la connaissance du Prestataire tout fait nouveau ou exceptionnel susceptible d'affecter la Mission ou ses résultats ;
- › s'équiper et maintenir à ses frais un système informatique à jour et sauvegardé, disposant d'une connexion internet haut débit ;
- › souscrire et maintenir une assurance de responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le Prestataire n'est pas tenu de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des informations et documents fournis par le Client, qui en demeure seul responsable. Le Client demeure responsable de l'application de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables ; le Prestataire ne se substitue en aucun cas au Client dans l'exécution de ses obligations légales.

Tout manquement du Client à ses obligations (absence à un entretien, non-transmission des documents, indisponibilité prolongée) peut entraîner la limitation du périmètre effectif de la Mission, sans donner lieu à remboursement ni report, et sans que la responsabilité du Prestataire puisse être recherchée à ce titre.

Article 8 — Livrables et réception

8.1 Mise à disposition

Les Livrables sont mis à disposition du Client dans la Dataroom. Ils sont revêtus d'un filigrane jusqu'au paiement intégral de la facture correspondante ; le filigrane est retiré et la version définitive mise à disposition dès l'encaissement intégral.

8.2 Réception

À compter de la mise à disposition, notifiée par courrier électronique, le Client dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour procéder à leur examen et, soit confirmer par écrit leur conformité, soit formuler par écrit des réserves détaillant précisément les non-conformités constatées par rapport au périmètre défini au Contrat et aux CGP applicables. À défaut de validation ou de réserves écrites dans ce délai, les Livrables sont réputés acceptés et conformes, et le Client renonce à toute contestation ultérieure portant sur leur conformité à la date de leur livraison.

8.3 Traitement des réserves

En cas de réserves formulées dans le délai, le Prestataire les examine et apporte les corrections nécessaires dans un délai raisonnable, ou fournit par écrit une justification motivée en cas de désaccord. Les demandes excédant le périmètre contractuel ne constituent pas des réserves et font l'objet, le cas échéant, d'une Offre Commerciale complémentaire.

À l'issue de deux (2) cycles de corrections successifs, les Livrables sont réputés réceptionnés et conformes. Toute demande ultérieure du Client relève de l'Article 5.5 et donne lieu, le cas échéant, à une facturation complémentaire.

8.4 Destination des Livrables

Les Livrables, avis et conseils émis par le Prestataire sont établis à l'attention exclusive du Client, en fonction de son contexte propre et des informations qu'il a communiquées. Le Client ne peut les communiquer à un tiers sans l'accord préalable et écrit du Prestataire, à l'exception (i) de ses conseils soumis à une obligation de confidentialité, (ii) de son commissaire aux comptes ou de son expert-comptable, et (iii) de toute autorité de contrôle ou administration en faisant la demande, le Client en informant alors le Prestataire.

Article 9 — Planification et organisation des interventions

9.1 Confirmation des rendez-vous

Les rendez-vous sont pris au moyen de l'Outil de Planification. Les créneaux qui y sont proposés reflètent les disponibilités du Prestataire à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de disponibilité au sens de l'Article 6. Les périodes de fermeture du Prestataire y sont signalées.

Chaque rendez-vous fait l'objet d'une confirmation adressée par le Prestataire au Client par courrier électronique ou par invitation électronique, précisant la date, l'horaire et le lieu.

9.2 Reprogrammation et annulation tardives

Toute reprogrammation ou annulation est notifiée par écrit au Prestataire ; la date de réception de cette notification fait foi pour l'application du barème ci-dessous. Les délais s'entendent de date à date, le jour de l'intervention n'étant pas compté.

Intervention avec déplacement : Notification reçue dix (10) jours ouvrés ou plus avant la date prévue : sans frais, à l'exception des dépenses non remboursables déjà engagées. Moins de dix (10) jours ouvrés : cinquante pour cent (50 %) du prix de l'intervention, majorés des dépenses non remboursables. Moins de cinq (5) jours ouvrés : cent pour cent (100 %) du prix de l'intervention, majorés des dépenses non remboursables.

Intervention à distance : Notification reçue cinq (5) jours ouvrés ou plus avant la date prévue : sans frais. Moins de cinq (5) jours ouvrés : cinquante pour cent (50 %) du prix de l'intervention. Moins de quarante-huit (48) heures : cent pour cent (100 %) du prix de l'intervention.

Base de calcul : Le prix de l'intervention s'entend de celui figurant dans l'Offre Commerciale pour la séance concernée ou, à défaut d'individualisation, du Taux en Vigueur appliqué à la durée réservée.

Reports successifs : Au-delà de la deuxième reprogrammation d'une même intervention à l'initiative du Client, les frais prévus ci-dessus sont dus quel que soit le délai de prévenance.

Exceptions : Aucun frais n'est dû en cas de force majeure au sens de l'Article 20, dûment justifiée et notifiée sans délai. L'indisponibilité d'un participant ne constitue pas, à elle seule, un cas de force majeure.

Report à l'initiative du Prestataire : Lorsque le Prestataire reporte une intervention, il propose au Client une nouvelle date dans un délai de trois (3) jours ouvrés. Le Client bénéficie d'une priorité de replanification sur les premières disponibilités du Prestataire.

9.3 Organisation des journées de prestation

Sauf stipulation contraire, un Jour de Prestation correspond à une durée maximale de sept (7) heures de travail effectif, réalisée en une ou plusieurs sessions au cours d'une même journée. Les journées d'une même Mission sont planifiées de manière consécutive et en sessions continues ; le Client ne peut les segmenter en créneaux disjoints sans l'accord préalable du Prestataire.

Une Mission est réalisée pour une seule entité juridique. Le regroupement de plusieurs sociétés ou entités distinctes au sein d'une même journée de prestation requiert un accord écrit préalable et peut donner lieu à une facturation complémentaire.

Toute demande de modification du planning initial, y compris un report ou une interruption entre deux journées, doit être formulée par écrit et acceptée par le Prestataire, et peut donner lieu à une facturation complémentaire tenant compte des contraintes de réorganisation.

9.4 Déplacements

Lorsque le temps de trajet aller ou retour excède deux (2) heures, ou lorsque l'intervention débute avant 10 heures ou s'achève après 17 heures, le Prestataire peut planifier son arrivée sur le lieu d'intervention la veille et/ou son départ le lendemain, afin de garantir sa présence sur la totalité de l'intervention. Les frais d'hébergement, de repas et de transport correspondants sont refacturés au Client selon le barème de l'Article 10.8. Les journées d'arrivée et de départ ne constituent pas des Jours de Prestation et ne sont pas facturées comme telles ; seul le temps de trajet est facturé dans les conditions de l'Article 10.9.

9.5 Absence non signalée (« No Show »)

Constitue une absence le fait, pour le Client ou ses représentants, de ne pas se présenter à un rendez-vous confirmé sans qu'une notification ait été reçue par le Prestataire avant l'heure prévue. Toute notification reçue avant cette heure relève de l'Article 9.2. Le Prestataire n'est tenu d'attendre que vingt (20) minutes à compter de l'heure convenue. Passé ce délai, il peut mettre fin à la séance. L'absence entraîne la facturation de cent pour cent (100 %) du prix de l'intervention, tel que défini à l'Article 9.2. La séance est réputée consommée et ne donne lieu à aucun remboursement, avoir ni reprogrammation. Tout nouveau rendez-vous fait l'objet d'une facturation distincte.

Lorsque les Prestations ou les Livrables dépendent de la séance ainsi manquée, le Prestataire est libéré de son obligation de les exécuter. Il peut, s'il l'estime possible, les exécuter sur la base des seuls éléments en sa possession, sans garantie d'exhaustivité et sans que sa responsabilité puisse être recherchée de ce chef.

Le retard du Client s'impute sur la durée réservée, qui n'est pas prolongée. L'absence ou l'indisponibilité des interlocuteurs identifiés à l'Article 7 est assimilée à une absence lorsqu'elle empêche la réalisation de tout ou partie de la séance ; le Prestataire en informe le Client par écrit le jour même. Les frais des Articles 9.2 et 9.5 ne se cumulent pas : seul le montant le plus élevé est dû.

Article 10 — Conditions financières

10.1 Prix

Le prix des Prestations est indiqué dans l'Offre Commerciale. Il s'entend hors taxes et est libellé en euros, sauf mention contraire. Toute estimation antérieure à l'Offre Commerciale n'est donnée qu'à titre indicatif. Les Offres Commerciales sont valables trente (30) jours, sauf mention contraire ; au-delà, le prix doit être revalidé.

À défaut de devis, les Prestations sont facturées au Taux en Vigueur, fixé à cent cinquante (150) euros hors taxes par heure. Un Jour de Prestation au sens de l'Article 1 correspondant à sept (7) heures de travail effectif, le tarif journalier applicable s'élève à mille cinquante (1 050) euros hors taxes.

10.2 Révision annuelle

Les prix des Missions récurrentes ainsi que le Taux en Vigueur sont révisés de plein droit et sans formalité à savoir soit le 1er janvier de chaque année, soit à la date anniversaire du contrat, selon la variation de l'indice Syntec, sans que la hausse annuelle puisse être inférieure à 2 %. L'indice d'origine est le dernier indice publié à la date d'acceptation de l'Offre Commerciale. La révision est portée à la connaissance du Client sur la première facture suivant sa prise d'effet.

10.3 Revalorisation complémentaire

Indépendamment de l'indexation prévue à l'Article 10.2, le Prestataire peut proposer au Client une revalorisation complémentaire du prix des Missions récurrentes, prenant effet au 1er janvier et notifiée par écrit au moins trois (3) mois avant cette date. Le Client qui refuse la revalorisation peut résilier la Mission concernée à la date de prise d'effet de celle-ci, sans frais ni indemnité et sans application de l'Article 11.7, par notification écrite adressée au Prestataire avant cette date. À défaut de notification dans ce délai, la revalorisation est réputée acceptée.

10.4 Modalités de règlement

Les stipulations du présent Article s'appliquent sous réserve du régime applicable aux contrats de la commande publique, notamment en matière d'avances, de délai global de paiement et d'intérêts moratoires, qui prévaut lorsque le Client relève de l'Article 3.3.

Sauf stipulation contraire, un acompte de cinquante pour cent (50 %) du montant total des Prestations est exigible à l'acceptation de l'Offre Commerciale. Les factures relatives aux Prestations et aux frais sont émises mensuellement et payables comptant, net et sans escompte, par prélèvement SEPA. Le Client fournit tous les éléments nécessaires et signe le mandat correspondant. En cas de changement de compte bancaire, il communique sans délai les nouvelles coordonnées afin d'éviter toute interruption de paiement. Le Prestataire n'accepte pas les règlements par chèque. Des acomptes complémentaires peuvent être demandés périodiquement pour les Missions de longue durée. En cas de rejet d'un prélèvement, quelle qu'en soit la cause, une indemnité forfaitaire de vingt-cinq (25) euros hors taxes est facturée au Client au titre des frais de traitement, sans préjudice des intérêts et de l'indemnité prévus à l'Article 10.5.

10.5 Retard de paiement

Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, à compter du jour suivant la date d'échéance et jusqu'à encaissement effectif, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés excèdent ce montant, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

La survenance de la date d'échéance vaut mise en demeure de payer : aucune formalité supplémentaire n'est nécessaire au déclenchement des pénalités.

10.6 Suspension et droit de rétention

En cas de retard de paiement, total ou partiel, excédant quinze (15) jours calendaires, le Prestataire peut, après information écrite du Client, suspendre de plein droit l'exécution de tout ou partie des Prestations jusqu'au paiement intégral des sommes dues. La suspension n'exonère pas le Client de son obligation de paiement du prix, des pénalités et des intérêts de retard. Le prix des Prestations suspendues demeure dû pendant la période de suspension.

Le Prestataire peut exercer un droit de rétention sur les Livrables qu'il a produits et qui n'ont pas été intégralement payés. Ce droit de rétention ne peut en aucun cas porter sur les documents, fichiers et informations remis par le Client au Prestataire, qui demeurent la propriété du Client et lui sont restitués sur simple demande.

10.7 Contestation de facture

Toute contestation d'une facture doit être notifiée par écrit au Prestataire dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'émission. La contestation doit identifier la Prestation concernée et être motivée. Elle n'affecte pas l'exigibilité immédiate de la facture, qui ne peut donner lieu à compensation, ni celle des autres factures ou prestations non contestées. Si, après examen, la contestation est fondée, le Prestataire procède aux ajustements nécessaires et, le cas échéant, au remboursement ou à l'émission d'un avoir dans les meilleurs délais. À défaut de contestation dans ce délai, la facture est réputée acceptée.

10.8 Frais de mission

Les dépenses engagées par le Prestataire pour la réalisation des Prestations lui sont remboursées par le Client selon le barème publié sur la Page Conditions et rappelé ci-dessous :

Poste	Prise en charge
Vol continental	Classe économique, au coût réel
Vol intercontinental	Classe affaires, au coût réel
Train	1re classe, au coût réel
Véhicule privé	0,84 € HT par kilomètre
Taxi, VTC, location de véhicule	Coût réel
Parking	Coût réel ; à défaut de justificatif, forfait de 28 € HT par jour
Hébergement	Hôtel 3 ou 4 étoiles sur le lieu d'intervention, petit-déjeuner inclus, au coût réel sur présentation des justificatifs. À défaut de justificatif, une indemnité forfaitaire d'hébergement de 170 € HT par nuitée est due, portée à 230 € HT pour les interventions en Ile-de-France, à Genève et dans les communes classées stations de tourisme au sens de l'article L. 133-13 du code du tourisme.
Repas	Au coût réel sur présentation des justificatifs. À défaut de justificatif, une indemnité forfaitaire de repas de 25 € HT est due. Un repas est dû lorsque l'intervention couvre tout ou partie de la période comprise entre 11 heures et 15 heures, et un second en cas de décoller. Aucune indemnité n'est due lorsque le repas est fourni par le Client.
Débours	Coût réel

Lorsque les frais de déplacement peuvent être mutualisés entre plusieurs clients, le Prestataire pourra en faire bénéficier le Client au prorata. Un état détaillé des frais et débours est fourni sur demande.

10.9 Lieu de départ et temps de trajet

Le lieu de départ de chaque déplacement est celui où se trouve effectivement l'intervenant pour se rendre sur le lieu l'intervention, parmi le siège social du Prestataire, le domicile de l'intervenant ou le lieu d'une intervention précédente. Il détermine la distance et l'itinéraire servant au calcul des frais de l'Article 10.8 ainsi qu'à celui du temps de trajet. La distance s'entend de l'aller et du retour cumulés pour un même déplacement, quel que soit le nombre de Jours de Prestation qu'il couvre. Elle est déterminée selon l'itinéraire le plus rapide indiqué par un service de calcul d'itinéraire couramment utilisé. La fraction du temps de trajet aller-retour excédant deux (2) heures est facturée à cinquante pour cent (50 %) du Taux en Vigueur. Le temps de trajet n'est ni inclus dans les Jour de Prestation, ni décompté de celles-ci.

10.10 Provision sur frais

Le Prestataire peut demander une provision sur frais, calculée sur la base des dépenses prévisionnelles et communiquée au Client pour accord préalable. Elle fait l'objet d'une facture spécifique payable à réception. Les fonds avancés sont exclusivement affectés aux dépenses liées à la Mission. Une régularisation est effectuée sur la base des dépenses réelles : tout excédent est remboursé au Client, tout dépassement lui est facturé.

10.11 Licences et logiciels

Le Prestataire supporte le coût des outils qu'il utilise pour la réalisation des Prestations. Ces outils demeurent sa propriété ou celle de ses fournisseurs et ne sont mis à la disposition du Client à aucun titre.

Sauf mention contraire de l'Offre Commerciale, les licences, abonnements et redevances relatifs aux solutions déployées dans l'environnement du Client, ou nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du Prestataire, ne sont pas inclus dans le prix. Leur acquisition, leur paiement, leur renouvellement et le respect de leurs conditions d'utilisation incombent au Client, qui contracte directement avec l'éditeur ou le fournisseur concerné. Le Prestataire n'est pas partie à ces contrats. Il ne garantit ni le fonctionnement, ni la disponibilité, ni la conformité des solutions tierces, et sa responsabilité ne peut être recherchée à ce titre dans les conditions de l'Article 13.

Lorsque le Client ne dispose pas des licences nécessaires, le Prestataire l'en informe ; le périmètre effectif de la Mission est limité en conséquence, dans les conditions du dernier alinéa de l'Article 7, sans remboursement ni report.

Les recommandations d'outils formulées par le Prestataire le sont en considération des seuls besoins du Client. Le recours à une solution éditée par le Prestataire lui-même fait l'objet d'une Offre Commerciale distincte et de l'accord exprès du Client. Les droits concédés par le Prestataire sur ses propres outils obéissent aux stipulations de l'Article 14.

Article 11 — Durée, résiliation et indemnité de résiliation anticipée

11.1 Entrée en vigueur

Le Contrat prend effet à la première des deux dates suivantes : la date d'acceptation du Contrat au sens de l'Article 3, ou la date de démarrage effectif des Prestations.

11.2 Durée

Pour une Mission ponctuelle, le Contrat est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation des Prestations et prend fin à la réception des Livrables au sens de l'Article 8. Pour une Mission récurrente, le Contrat est conclu pour la Période Ferme fixée dans les CGP applicables ou dans l'Offre Commerciale. À l'issue de la Période Ferme, il est reconduit tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation dans les conditions de l'Article 11.3.

11.3 Résiliation pour convenance

À l'issue de la Période Ferme, chacune des Parties peut résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée conformément à l'Article 26, moyennant un préavis de trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

11.4 Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit trente (30) jours après une mise en demeure demeurée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant le manquement invoqué.

11.5 Résiliation pour défaut de paiement

À défaut pour le Client d'exécuter son obligation de paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la première présentation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Prestataire peut résilier le Contrat aux torts du Client.

11.6 Annulation d'une Mission ponctuelle avant son démarrage

Le Client peut renoncer à une Mission ponctuelle avant le démarrage des Prestations, par notification écrite adressée au Prestataire. Les sommes déjà versées, notamment l'acompte prévu à l'Article 10.4, restent acquises au Prestataire à titre d'indemnité forfaitaire, en réparation du temps réservé et des opportunités écartées en considération de la commande.

À défaut d'acompte versé, le Client verse au Prestataire une indemnité forfaitaire égale à vingt pour cent (20 %) du prix de la Mission. Lorsqu'un rendez-vous avait déjà été confirmé, l'Article 9.2 s'applique s'il conduit à un montant supérieur, sans cumul avec le présent Article.

Aucune indemnité n'est due lorsque la renonciation résulte d'un manquement du Prestataire, d'un refus de modification des Conditions Générales dans les conditions de l'Article 4.3, ou d'un cas de force majeure au sens de l'Article 20.

11.7 Indemnité de résiliation anticipée d'une Mission récurrente

Les Parties reconnaissent expressément que le prix des Missions récurrentes est établi en amortissant sur la totalité de la Période Ferme le coût des travaux initiaux réalisés par le Prestataire. Le prix annuel ne reflète donc pas le coût des seules prestations de l'année considérée : il correspond à l'étalement d'un investissement initial consenti par le Prestataire en considération de la durée d'engagement convenue. En conséquence, lorsque le Contrat est résilié avant le terme de la Période Ferme, soit à l'initiative du Client

pour convenance, soit par le Prestataire dans les conditions des Articles 11.4 ou 11.5 en raison d'un manquement du Client, le Client verse au Prestataire une indemnité égale à cent pour cent (100 %) des honoraires restant dus jusqu'au terme de la Période Ferme lorsque la résiliation prend effet au cours de la première année de la Période Ferme ; soixante-six pour cent (66 %) de ces honoraires lorsqu'elle prend effet au cours de la deuxième année ; trente-trois pour cent (33 %) lorsqu'elle prend effet au cours de la troisième année ou au-delà. Cette indemnité a pour objet de permettre au Prestataire de recouvrer l'investissement initial non encore amorti à la date d'effet de la résiliation. Cette indemnité constitue la seule et unique indemnité due au titre de la résiliation anticipée, à l'exclusion de toute autre clause pénale ou indemnité de quelque nature que ce soit. Elle s'ajoute, sans s'y substituer, au paiement des Prestations exécutées, des travaux en cours et des frais engagés à la date d'effet de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation intervient : à l'initiative du Client en cas de manquement du Prestataire dans les conditions de l'Article 11.4 ; à l'initiative du Client en cas de refus d'une modification des Conditions Générales dans les conditions de l'Article 4.3, ou d'une revalorisation dans les conditions de l'Article 10.3 ; ou par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure prolongée dans les conditions de l'Article 20.3.

11.8 Effets de la résiliation

La résiliation entraîne l'exigibilité de l'ensemble des sommes dues au titre des Prestations exécutées, des travaux en cours non encore facturés et des frais engagés. Les Articles 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 28, ainsi que l'Annexe 4, survivent à la résiliation du Contrat pour la durée qui leur est propre.

Article 12 — Réversibilité et restitution en fin de Mission

12.1 Principe

À tout moment pendant l'exécution du Contrat, et pendant une période de trente (30) jours calendaires suivant sa cessation quelle qu'en soit la cause (la « Période de Réversibilité »), le Client peut obtenir la restitution de l'ensemble des Données du Client et des Livrables acquittés.

12.2 Format et modalités

Les éléments sont restitués dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (notamment PDF, DOCX, XLSX, TXT ou CSV selon la nature du document), par mise à disposition dans la Dataroom, qui demeure accessible pendant toute la Période de Réversibilité.

12.3 Assistance

Le Prestataire apporte au Client une assistance raisonnable au transfert vers le Client ou vers le prestataire qui lui succède, dans la limite de deux (2) heures incluses sans frais. Au-delà, l'assistance est facturée au Taux en Vigueur, sur devis préalablement accepté.

12.4 Suppression à l'issue de la Période de Réversibilité

À l'expiration de la Période de Réversibilité, le Prestataire procède à la suppression des Données du Client dans les conditions prévues à l'Annexe 4, sous réserve des durées d'archivage nécessaires au respect de ses obligations légales et à la constitution de la preuve. Il appartient au Client de conserver ses propres copies avant l'expiration de ce délai.

12.5 Absence de frais

Aucun frais n'est facturé au titre de la restitution des Données du Client et des Livrables acquittés. La réversibilité ne dispense pas le Client du paiement des sommes dues, ni de l'indemnité éventuellement due au titre de l'Article 11.7.

Article 13 — Responsabilité et assurance

13.1 Nature des obligations

Le Prestataire est débiteur d'une obligation de moyens au titre du Contrat. Il ne garantit pas l'obtention d'un résultat déterminé, ni l'absence de contrôle, de sanction ou de contentieux ultérieur.

13.2 Nature des Prestations

Le Client reconnaît que les Prestations ne constituent ni une consultation juridique ni une prestation de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui au sens de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ni une activité réservée à une profession réglementée. Les Prestations consistent en un accompagnement méthodologique et documentaire. Elles ne comprennent ni la représentation du Client devant une juridiction ou une autorité, ni la rédaction d'actes relevant du monopole des professions réglementées, ni le conseil en investissement, financier, comptable ou fiscal. Les Prestations n'emportent ni certification, ni agrément, ni validation par une autorité de contrôle ou une administration.

Les analyses et recommandations sont établies au regard des textes, doctrines et pratiques en vigueur à la date de la Mission, ainsi que des seules informations communiquées par le Client. Elles sont susceptibles d'évoluer postérieurement, sans que le Prestataire soit tenu de les actualiser en dehors d'une Mission en cours.

Les réponses apportées le sont au regard de la question posée et des éléments transmis ; une question incomplète ou inexacte en limite la portée. Le Client demeure seul responsable de ses décisions, de l'usage qu'il fait des informations communiquées et de la mise en œuvre des recommandations.

13.3 Dommages réparables

Le Prestataire n'est tenu qu'à la réparation des dommages directs et prévisibles causés au Client par un manquement à l'une de ses obligations contractuelles.

Sont expressément exclus de toute réparation les dommages indirects, et notamment : le manque à gagner, la perte d'exploitation, la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image ou à la réputation, la perte ou l'altération de données hébergées dans les systèmes d'information du Client ou de ses propres prestataires, la perte de chance, ainsi que les préjudices subis par des tiers. Sont également exclues les conséquences des évolutions législatives ou réglementaires postérieures à la Mission et les conséquences d'informations inexacts ou incomplètes fournies par le Client.

Le Client s'engage à prendre toutes précautions utiles pour limiter le préjudice susceptible de résulter de l'exécution du Contrat.

13.4 Plafond de responsabilité

Le montant total des dommages et intérêts que le Prestataire peut être amené à verser au Client est limité, toutes causes confondues et tous dommages cumulés, au montant hors taxes effectivement encaissé par le Prestataire au titre de la Mission concernée au cours des douze (12) mois précédant la survenance du fait générateur du dommage.

13.5 Prescription

Conformément à l'article 2254 du Code civil, toute action du Client à l'encontre du Prestataire est prescrite à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle le Client a eu connaissance ou est présumé avoir eu connaissance du fait dommageable.

13.6 Exceptions

Les exclusions et limitations prévues au présent Article ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou dolosive du Prestataire, ni en cas de dommage corporel, ni dans les cas où la loi en prohibe la limitation.

13.7 Assurance

Le Prestataire maintient en vigueur pendant toute la durée du Contrat une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution des Prestations. L'attestation correspondante est communiquée sur demande écrite du Client.

Le présent Article survit à la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Article 14 — Propriété intellectuelle

14.1 Propriété intellectuelle du Prestataire

Le Client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle sur les méthodes, techniques, savoir-faire, trames, modèles, questionnaires, grilles d'analyse, bases documentaires et programmes informatiques développés ou utilisés par le Prestataire dans le cadre des Prestations. Ces éléments demeurent la propriété exclusive du Prestataire, qui conserve le droit de les utiliser librement pour ses autres missions et clients.

14.2 Droits concédés sur les Livrables

À compter du paiement intégral du prix, le Prestataire concède au Client un droit d'usage non exclusif, non cessible et non transférables sur les Livrables, pour les seuls besoins de son activité professionnelle et pour la durée des droits de propriété intellectuelle. Ce droit d'usage comprend le droit de reproduire, d'adapter et de diffuser les Livrables au sein de l'organisation du Client, de les communiquer aux tiers visés à l'Article 8.4, ainsi qu'à ses propres sous-traitants tenus à une obligation de confidentialité, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des recommandations. Ce droit d'usage est perpétuel et survit à la cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

14.3 Données et documents du Client

Le Client demeure propriétaire des Données du Client. Il garantit disposer des droits, autorisations et licences nécessaires sur les éléments qu'il transmet au Prestataire et garantit ce dernier contre tout recours de tiers fondé sur leur utilisation dans le cadre du Contrat.

14.4 Logiciels et outils en ligne

Lorsque le Contrat prévoit la mise à disposition d'un programme informatique ou d'un outil en ligne, le Client bénéficie, à compter de cette mise à disposition, d'un droit d'usage non exclusif en mode logiciel en tant que service. Le Prestataire ne livre en aucun cas les codes sources des programmes dont il concède l'usage.

14.5 Retours et suggestions

Le Client concède au Prestataire une licence mondiale, gratuite et irrévocable d'utiliser et d'intégrer à ses méthodes et outils toute suggestion, recommandation ou correction qu'il lui transmettrait, sans que cela confère au Client un quelconque droit sur les éléments concernés.

Article 15 — Confidentialité

15.1 Définition

Constitue une « Information Confidentielle » toute information, quelle qu'en soit la nature (commerciale, technique, financière, stratégique, juridique, organisationnelle ou autre) et quel qu'en soit le support, communiquée par une Partie (la « Partie Divulgateur ») à l'autre (le « Destinataire ») dans le cadre du Contrat, ou dont le Destinataire prend connaissance à cette occasion. Constituent notamment des Informations Confidentielles : les Données du Client, les Données à Caractère Personnel, les Livrables, ainsi que les méthodes, trames et outils du Prestataire.

15.2 Obligations du Destinataire

Le Destinataire s'engage à traiter les Informations Confidentielles comme telles, à ne les utiliser que pour les besoins de l'exécution du Contrat et à ne les divulguer à aucun tiers sans l'accord préalable et écrit de la Partie Divulgateur, à l'exception de ses salariés, sous-traitants et conseils qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat et qui sont soumis à une obligation de confidentialité au moins équivalente. Le Destinataire met en œuvre pour les protéger des mesures au moins équivalentes à celles qu'il applique à ses propres informations les plus sensibles, et en tout état de cause des mesures raisonnables.

15.3 Exceptions

Ne constituent pas des Informations Confidentielles les informations qui : (i) sont ou deviennent publiques sans faute du Destinataire ; (ii) étaient légitimement en possession du Destinataire avant leur communication ; (iii) sont communiquées au Destinataire par un tiers légitimement autorisé à les divulguer, sans obligation de confidentialité ; ou (iv) ont été développées de façon indépendante par le Destinataire sans utilisation des Informations Confidentielles.

15.4 Divulgence obligatoire

Les Informations Confidentielles peuvent être divulguées en exécution d'une décision de justice, d'une demande d'une autorité de contrôle ou de toute obligation légale. Le Destinataire en informe alors la Partie Divulgateur dans les meilleurs délais, sauf interdiction légale, et s'efforce de limiter la portée de la divulgation.

15.5 Durée

Les obligations du présent Article s'appliquent pendant toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans à compter de sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Article 16 — Données à caractère personnel

16.1 Conformité des Parties

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

16.2 Le Prestataire responsable de traitement

Le Prestataire agit en qualité de responsable de traitement pour les traitements qu'il met en œuvre pour ses propres besoins, notamment la gestion de la relation commerciale et contractuelle, la facturation, le recouvrement, la prospection et l'exécution de ses obligations légales. Les données concernées sont principalement les données d'identification et de contact des représentants et interlocuteurs du Client (civilité, nom, prénom, fonction, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone). Ces données sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du Contrat ; à défaut de leur fourniture, le Contrat ne peut être conclu. Elles sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, puis archivées pendant cinq (5) ans à compter de la fin des dernières obligations contractuelles et légales du Prestataire, avant suppression.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité, qu'elles peuvent exercer auprès du Prestataire à l'adresse dpo@donnees.net ou à son siège social. Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07 — www.cnil.fr. Les informations complètes figurent dans la politique de confidentialité publiée sur le Site Internet.

16.3 Le Prestataire sous-traitant

Lorsque, dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Prestataire traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Client, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD. Ces traitements sont régis par la Convention de traitement des données à caractère personnel figurant en Annexe 4, qui fait partie intégrante du Contrat.

Article 17 — Recours à l'intelligence artificielle

17.1 Nature des outils utilisés

Le Prestataire recourt, dans le cadre de l'exécution des Prestations, à des outils intégrant des technologies d'intelligence artificielle, notamment pour la transcription des entretiens, l'analyse documentaire, la synthèse des échanges et le suivi des engagements.

17.2 Enregistrement des entretiens

Les entretiens et réunions peuvent être enregistrés puis traités par ces outils. Le Prestataire en informe les participants en début de séance. Il appartient au Client d'informer préalablement ses collaborateurs et tout tiers participant, et de s'assurer du respect des obligations d'information lui incombant à ce titre.

Tout participant peut s'opposer à l'enregistrement de la séance ou en demander l'interruption, à tout moment et sans avoir à se justifier. L'exercice de ce droit ne donne lieu à aucun supplément tarifaire ni à aucune conséquence pour le Client : le Prestataire adapte les modalités de la séance en conséquence.

Lorsque le Client décide, pour l'ensemble d'une Mission, d'exclure tout recours à l'enregistrement et aux outils de transcription, cette décision constitue un choix de modalité d'exécution et non l'exercice d'un droit d'une personne concernée. Elle est notifiée par écrit avant le démarrage de la Mission et donne lieu à l'application d'un supplément de trente-cinq pour cent (35 %) du prix de la Mission, destiné à couvrir le temps de retranscription et de mise en forme manuelle des échanges. Le Prestataire peut, par écrit et au cas par cas, renoncer à tout ou partie de ce supplément, sans que cette renonciation puisse être invoquée pour toute autre Mission ou période, conformément à l'Article 23.

Article 18 — Non-sollicitation de personnel

Le Client s'interdit, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée d'un (1) an suivant sa cessation quelle qu'en soit la cause, d'inciter ou de tenter d'inciter, directement ou indirectement, tout salarié, consultant, mandataire ou intervenant du Prestataire ayant participé à la Mission, à quitter le Prestataire ou à entrer à son service ou à celui d'un tiers, à quelque titre que ce soit. En cas de manquement à la présente stipulation, le Client verse au Prestataire une indemnité forfaitaire égale à douze (12) mois de facturation de l'intervenant concerné, calculée sur la base du Taux en Vigueur ou, s'il est supérieur, du tarif effectivement appliqué à cet intervenant au titre de la Mission. La présente stipulation ne fait pas obstacle à la réponse spontanée à une offre d'emploi publiée et ouverte au public.

Article 19 — Référence commerciale

Le Client autorise le Prestataire à citer son nom et à reproduire son logo et ses marques à titre de référence commerciale, sur le Site Internet, dans ses documents commerciaux, ses courriers électroniques et ses supports de communication. Cette autorisation peut être retirée à tout moment par notification écrite adressée au Prestataire, qui procède au retrait dans un délai raisonnable.

Article 20 — Force majeure

20.1 Principe

Conformément à l'article 1218 du Code civil, aucune des Parties n'est responsable de l'inexécution de ses obligations lorsque celle-ci résulte d'un cas de force majeure, entendu comme tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

20.2 Notification et atténuation

La Partie invoquant la force majeure en notifie l'existence à l'autre Partie dans les meilleurs délais, met en œuvre ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences et reprend l'exécution du Contrat dès la disparition de l'événement.

20.3 Résiliation en cas de force majeure prolongée

Lorsque l'empêchement se poursuit pendant une durée supérieure à un (1) mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre et sans application de l'Article 11.7, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie conformément à l'Article 26. La résiliation prend effet à la réception de la notification. Les sommes correspondant aux Prestations effectivement exécutées et aux frais engagés avant cette date demeurent dues.

Article 21 — Imprévision

Conscientes des risques et des conséquences liés à l'exécution du Contrat, les Parties acceptent et assument le risque d'un changement de circonstances imprévisible et renoncent en conséquence à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, dont elles écartent expressément l'application, quelles que soient les circonstances susceptibles de survenir.

Cette renonciation ne fait pas obstacle à l'application de l'Article 20 en cas de force majeure, ni à la faculté pour les Parties de renégocier le Contrat d'un commun accord.

Article 21 bis — Rendez-vous réglementaire

Par exception à l'Article 21, lorsqu'une évolution législative ou réglementaire, ou une évolution de la doctrine des autorités de contrôle, postérieure à l'acceptation de l'Offre Commerciale, modifie substantiellement l'étendue ou le coût d'exécution des obligations couvertes par une Mission récurrente — notamment le périmètre de la fonction permanente visée au paragraphe 4.2 de l'Annexe 1 —, la Partie la plus diligente peut demander par écrit la renégociation du périmètre, des modalités ou du prix de la Mission concernée. Les Parties se concertent de bonne foi dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande, pendant lequel elles poursuivent l'exécution du Contrat aux conditions en vigueur.

À défaut d'accord à l'issue de ce délai, chacune des Parties peut résilier la Mission concernée moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié conformément à l'Article 26, sans indemnité et sans application de l'Article 11.7.

La présente stipulation ne constitue pas une application de l'article 1195 du Code civil, auquel les Parties ont renoncé, mais un mécanisme contractuel autonome de révision, limité aux évolutions normatives qu'elle vise.

Article 22 — Cession du Contrat

Le Client accepte d'ores et déjà toute cession, subrogation, substitution, transmission universelle de patrimoine ou autre forme de transfert du Contrat par le Prestataire à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, total ou partiel, y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif ou changement de contrôle. Lorsque le cessionnaire envisagé exerce une activité directement concurrente de celle du Client, le transfert requiert l'accord préalable et écrit de celui-ci, qui ne peut être refusé sans motif légitime. Le Client s'engage à signer tout document raisonnablement nécessaire à la régularisation du transfert.

Le Client accepte de même que le Prestataire cède, nantisse ou transfère à un tiers, notamment à un établissement de financement, un organisme d'affacturage ou une plateforme de paiement, tout ou partie des créances qu'il détient sur lui au titre du Contrat. Le Prestataire informe le Client de la cession et lui communique les coordonnées du nouveau créancier ainsi que les modalités de règlement applicables. La cession est sans effet sur les droits du Client au titre du Contrat, notamment sur la faculté de contester une facture dans les conditions de l'Article 10.7.

Le Contrat ne peut faire l'objet d'un transfert par le Client, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Prestataire.

Article 23 — Absence de renonciation implicite

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, ou de se prévaloir tardivement, d'une stipulation quelconque du Contrat ne peut être interprété comme une renonciation, présente ou future, au droit ou à l'obligation correspondante. Toute renonciation doit, pour être valable, faire l'objet d'un écrit signé par la Partie qui renonce et est d'interprétation stricte.

En particulier, la tolérance d'un retard de paiement, d'une modification de planning ou d'un manquement du Client ne fait pas obstacle à l'application ultérieure des Articles 10 et 11.

Article 24 — Nullité partielle

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat était déclarée nulle, inopposable, caduque ou inapplicable en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice devenue définitive, cette stipulation serait réputée non écrite et les autres stipulations conserveraient leur pleine force et leur plein effet. Les Parties s'engagent alors à négocier de bonne foi une stipulation de substitution valable, dont l'effet économique se rapproche le plus possible de celui de la stipulation écartée.

Article 25 — Prédominance des Conditions Générales

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des Parties. Elles prévalent sur tout autre document échangé antérieurement entre les Parties (propositions commerciales, courriers, courriers électroniques, présentations) ainsi que sur toute convention verbale antérieure, et remplacent tout contrat antérieur conclu entre les mêmes Parties et ayant le même objet.

Les conditions générales d'achat du Client, ainsi que toutes conditions figurant sur ses bons de commande, portails fournisseurs ou documents équivalents, sont expressément écartées, quelle que soit la date de leur communication ou de leur notification, et sauf acceptation expresse et écrite du Prestataire.

Article 26 — Notifications

Toute notification, demande ou autorisation requise au titre du Contrat est adressée soit par courrier au siège social de l'autre Partie, soit par courrier électronique. Les Parties reconnaissent aux courriers électroniques la même force probante que les écrits sur support papier, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Sauf stipulation contraire, les notifications par courrier électronique sont adressées : s'agissant du Client, à l'adresse de la personne de référence désignée en application de l'Article 7 ; s'agissant du Prestataire, à l'adresse dpo@donnees.net et, pour toute question relative à la protection des données, à l'adresse dpo@donnees.net.

Les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif pour l'exécution du Contrat.

Article 27 — Indépendance des Parties

Les Parties sont et demeurent des contractants indépendants. Aucune stipulation du Contrat ne saurait être interprétée comme créant entre elles une société, une entreprise commune, un mandat, un lien de subordination ou une relation d'agence. Aucune des Parties n'a le pouvoir d'engager l'autre à quelque titre que ce soit.

Le Contrat n'exclut ni ne limite le droit pour le Prestataire de fournir des services de toute nature à toute personne de son choix, y compris à des concurrents du Client, ni de développer pour lui-même ou pour le compte de tiers des éléments similaires à ceux réalisés dans le cadre de la Mission, sous réserve du respect de l'Article 15.

Article 28 — Droit applicable et juridiction compétente

28.1 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français, à l'exclusion des règles de conflit de lois. Il est rédigé en langue française ; en cas de traduction, seule la version française fait foi.

28.2 Résolution amiable préalable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif au Contrat. La Partie la plus diligente notifie le différend à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de cette notification, le différend peut être porté devant la juridiction compétente. Cette tentative de résolution amiable constitue un préalable obligatoire à toute action judiciaire, à l'exception des procédures d'urgence, conservatoires, en référé ou sur requête.

28.3 Juridiction compétente

À DÉFAUT DE RÉSOLUTION AMIABLE, TOUT LITIGE RELATIF AU CONTRAT, NOTAMMENT À SA FORMATION, SA VALIDITÉ, SON EXÉCUTION, SON INTERPRÉTATION, SON EXPIRATION OU SA RÉSILIATION, SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL COMPÉTENT DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DU PRESTATAIRE, AUQUEL IL EST FAIT ATTRIBUTION EXPRESSE DE JURIDICTION, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

Annexes

Annexe 1 — Conditions Générales Particulières : Mission DPO externalisé

1. Objet

Les présentes Conditions Générales Particulières s'appliquent à toute Mission récurrente par laquelle le Prestataire exerce, pour le compte du Client, la fonction de délégué à la protection des données au sens des articles 37 à 39 du RGPD, ou l'accompagne de manière suivie dans le maintien de sa conformité, quelle que soit la dénomination retenue par l'Offre Commerciale. Sont notamment concernées les Missions comportant l'un des éléments suivants : la désignation du Prestataire auprès de la CNIL en qualité de délégué à la protection des données ; la mise à disposition d'une assistance récurrente en matière de protection des données ; la tenue ou la mise à jour, pour le compte du Client, du registre des activités de traitement. Les stipulations propres à la fonction de délégué, à savoir les paragraphes 2, 8 et 10, ne s'appliquent qu'aux Missions comportant une désignation auprès de la CNIL.

2. Désignation, indépendance et périmètre

Le Prestataire est désigné auprès de la CNIL en qualité de délégué à la protection des données du Client. Il exerce cette fonction en toute indépendance. Il ne reçoit du Client aucune instruction quant à l'exercice de sa mission, ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé du fait de son exercice, et fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du Client.

Le périmètre de la désignation (entités juridiques, établissements, traitements couverts) est défini dans l'Offre Commerciale. Toute extension du périmètre, notamment à une entité nouvelle, fait l'objet d'un avenant ou d'une Offre Commerciale complémentaire.

3. Contenu de la Mission

Le Prestataire s'engage à :

- › informer et conseiller le Client, ses responsables de traitement et ses collaborateurs sur leurs obligations au titre du RGPD et de la réglementation applicable ;

- › contrôler le respect de la réglementation et des politiques internes du Client, dans la limite du périmètre défini ;
- › tenir à jour le registre des activités de traitement, sur la base des informations communiquées par le Client ;
- › dispenser des actions de sensibilisation auprès des équipes, selon les modalités prévues à l'Offre Commerciale ;
- › assurer une veille réglementaire et en communiquer les éléments utiles au Client ;
- › coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour celle-ci et pour les personnes concernées ;
- › Réaliser à la demande un point de suivi annuel comprenant une revue des actions menées et des recommandations pour l'année suivante.

4. Assistance incluse

4.1 Objet. L'abonnement comprend les prestations d'assistance délivrées à la demande du Client, et notamment : la réponse aux questions liées à un projet mettant en jeu des données à caractère personnel ; l'assistance en cas d'exercice de droits par une personne concernée ; l'assistance en cas de violation de données ; la relecture de contrats, de mentions d'information et de clauses de sous-traitance ; la participation à des réunions à la demande du Client.

4.2 Fonction permanente. L'abonnement comprend en outre les prestations relevant de la fonction permanente du délégué à la protection des données : la désignation auprès de la CNIL et son maintien, la veille réglementaire, la tenue à jour du registre des activités de traitement sur la base des informations communiquées par le Client, le point de suivi annuel, ainsi que le rôle de point de contact de l'autorité de contrôle. Ces prestations ne sont imputées ni sur le crédit visé au paragraphe 4.4, ni sur la référence visée au paragraphe 4.5.

4.3 Détermination du régime applicable. Lorsque l'Offre Commerciale mentionne expressément un crédit annuel d'heures d'assistance, le paragraphe 4.4 s'applique. À défaut d'une telle mention, le paragraphe 4.5 s'applique. Ne vaut pas mention d'un crédit annuel l'indication de la durée ou du nombre de séances, réunions, ateliers ou livrables prévus au titre de la Mission, qui décrit le contenu des Prestations et non un volume d'assistance. Le régime déterminé à la conclusion du Contrat demeure applicable aux périodes reconduites, sauf nouvelle Offre Commerciale acceptée par le Client.

L'emploi, dans l'Offre Commerciale ou dans tout document commercial ou publicitaire du Prestataire, des termes « illimité », « en illimité », « sans limitation », « à volonté » ou de toute formule équivalente pour désigner les prestations d'assistance ne vaut ni mention d'un crédit annuel d'heures au sens du paragraphe 4.4, ni engagement de volume, ni droit de tirage : les prestations d'assistance ainsi désignées relèvent du régime de l'usage raisonnable défini au paragraphe 4.5, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

4.4 Régime du crédit annuel d'heures. Le crédit mentionné dans l'Offre Commerciale s'apprécie par période de douze (12) mois à compter de la prise d'effet du Contrat et n'est pas reportable d'une période sur l'autre. Lorsque la consommation atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du crédit, le Prestataire en informe le Client par écrit. Au-delà du crédit, les prestations d'assistance sont facturées au Taux en Vigueur, après information écrite du Client et sans que le Prestataire soit tenu de les exécuter avant l'accord de celui-ci. Les Parties peuvent convenir, en lieu et place, d'un ajustement de l'abonnement pour la période suivante.

4.5 Régime de l'usage raisonnable. Les prestations d'assistance sont délivrées dans la limite d'un usage raisonnable, correspondant aux besoins courants d'une organisation de la taille, du secteur d'activité et du périmètre de désignation du Client. L'usage cesse d'être raisonnable lorsque le temps consacré aux prestations d'assistance au cours d'une période de douze (12) mois excède significativement le rapport entre le montant annuel hors taxes de l'abonnement et le Taux en Vigueur.

Ce rapport constitue une référence d'appréciation entre les Parties. Il ne constitue ni un volume d'heures garanti au Client, ni un droit de tirage ; son inutilisation, totale ou partielle, n'ouvre droit à aucun remboursement, avoir ou report sur la période suivante. Sont notamment de nature à caractériser un usage excédant l'usage raisonnable : les sollicitations sans lien avec le périmètre de la désignation ; les demandes relevant d'une autre expertise que celle du Prestataire ; la substitution du Prestataire à une fonction interne du Client ; une volumétrie de demandes sans rapport avec la taille et l'activité du Client.

Lorsque l'usage excède l'usage raisonnable, le Prestataire en informe le Client par écrit. Les Parties se concertent dans un délai de quinze (15) jours sur l'ajustement du périmètre, des modalités ou du prix de la Mission. À défaut d'accord dans ce délai, les prestations d'assistance excédentaires sont facturées au Taux en Vigueur, après information écrite du Client et sans que le Prestataire soit tenu de les exécuter avant l'accord de celui-ci.

4.6 Dispositions communes. Le temps consacré à chaque demande est décompté au temps effectivement passé, arrondi au quart d'heure supérieur, et comprend l'analyse, les recherches, les échanges et la production de la réponse ou du document. Le Prestataire communique au Client l'état de consommation à sa demande et au moins une fois par an, notamment à l'occasion du point de suivi annuel.

4.7 Traitement séquentiel des demandes. Les demandes d'assistance sont traitées l'une après l'autre, dans leur ordre d'arrivée. Lorsque plusieurs demandes sont adressées simultanément ou qu'une nouvelle demande intervient alors qu'une précédente est en cours, le Prestataire invite le Client à en définir l'ordre de priorité ; à défaut de réponse, l'ordre d'arrivée s'applique. Les délais de réponse courent à compter de la prise en charge effective de la demande et non de sa transmission.

Par exception, les situations d'urgence signalées conformément au paragraphe 6 sont traitées sans délai et hors file d'attente.

5. Livrables

- › le registre des activités de traitement dans sa version à jour ;
- › l'attestation de désignation auprès de la CNIL ;
- › les supports de veille et de sensibilisation ;
- › le compte rendu du point de suivi annuel, comprenant le plan d'action recommandé.

6. Modalités de communication et traitement des urgences

Les échanges s'effectuent par courrier électronique à l'adresse dpo@donnees.net et par rendez-vous pris via l'Outil de Planification. Le Prestataire accuse réception de toute sollicitation dans un délai d'un (1) jour ouvré.

Toute situation d'urgence, notamment une violation de données susceptible de requérir une notification à l'autorité de contrôle, doit être signalée par courrier électronique à l'adresse dpo@donnees.net. La réception de ce courrier fait foi de la date et de l'heure d'information du Prestataire. Le signalement doit comporter une description de l'incident, la date et l'heure de sa découverte, les catégories de données concernées et le volume estimé. Le Prestataire apporte une première réponse dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de la réception du signalement.

Le Client demeure seul responsable, en qualité de responsable de traitement, de la décision de notifier une violation et de la notification elle-même.

7. Obligations spécifiques du Client

Outre les obligations de l'Article 7 des Conditions Générales, le Client s'engage à associer le Prestataire, en temps utile et de manière appropriée, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 38.1 du RGPD, à lui fournir les ressources nécessaires à l'exercice de sa fonction, et à l'informer sans délai de tout projet, incident ou contrôle susceptible d'avoir une incidence sur la conformité.

8. Prévention des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 38.6 du RGPD, le Prestataire veille à ce que l'exercice de la fonction de délégué à la protection des données ne génère aucun conflit d'intérêts. À ce titre, il n'exerce aucune fonction opérationnelle de traitement pour le compte du Client et ne détermine ni les finalités ni les moyens des traitements mis en œuvre par celui-ci, qui en demeure seul décisionnaire.

Lorsque le Client confie par ailleurs au Prestataire une autre Mission, notamment d'audit, de formation ou de fourniture d'outils, les Parties veillent à ce que cette Mission demeure de nature méthodologique et documentaire, et n'emporte aucun pouvoir de décision du Prestataire sur les traitements du Client. Chaque Partie informe l'autre sans délai de toute situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts, afin de convenir des modalités de résolution.

9. Durée et résiliation

La Période Ferme est de trois (3) ans à compter de la prise d'effet du Contrat. À son issue, le Contrat est reconduit tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions de l'Article 11.3 des Conditions Générales.

En cas de résiliation anticipée, l'indemnité prévue à l'Article 11.7 des Conditions Générales s'applique, à l'exclusion de toute autre indemnité. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

10. Fin de mission

La cessation de la Mission emporte application de l'Article 12 des Conditions Générales. Le Prestataire procède notamment à la notification à la CNIL. Il appartient au Client de désigner sans délai un nouveau délégué à la protection des données lorsque cette désignation est obligatoire.

11. Exclusions

Sont exclues du périmètre de la Mission, sauf stipulation contraire de l'Offre Commerciale : la représentation du Client devant une juridiction ou une autorité de contrôle dans le cadre d'une procédure contentieuse ; la rédaction d'actes juridiques relevant du monopole de l'avocat ; les prestations d'audit technique de sécurité, de test d'intrusion et de développement informatique ; la mise en œuvre opérationnelle des mesures techniques recommandées.

Annexe 2 — Conditions Générales Particulières : Mission Audit RGPD

1. Objet

Les présentes Conditions Générales Particulières s'appliquent à toute Mission ponctuelle ayant pour objet l'évaluation de la conformité du Client au RGPD et la formalisation de la documentation correspondante, quelle que soit la dénomination retenue par l'Offre Commerciale.

Sont notamment concernées les Missions comportant l'un des éléments suivants : un audit, un diagnostic ou un état des lieux de conformité ; la cartographie des traitements ou la constitution d'un registre des activités de traitement ; la rédaction ou la mise à jour de la documentation de conformité, notamment fiches de traitement, mentions d'information, politiques et procédures de gestion des demandes de droits et des violations de données ; l'élaboration d'un plan d'action de mise en conformité ; les actions de sensibilisation associées.

Elles ne s'appliquent ni aux Missions récurrentes relevant de l'Annexe 1, ni aux Missions ayant pour objet la piste d'audit fiable relevant de l'Annexe 3. Lorsqu'une Offre Commerciale porte à la fois sur une Mission ponctuelle de mise en conformité et sur un accompagnement récurrent, chaque annexe s'applique aux Prestations qui relèvent de son objet, conformément à l'Article 2.2.

La Mission constitue une prestation de conseil et d'accompagnement méthodologique au sens de l'Article 13.2. Elle ne confère aucune certification et n'emporte aucune validation par la CNIL ou par toute autre autorité de contrôle.

2. Déroulement et livrables

- › des entretiens avec les parties prenantes pertinentes ;
- › l'analyse documentaire des procédures et documents existants ;
- › la formalisation de la cartographie des traitements et la mise à disposition d'un modèle de registre ;
- › la rédaction d'une fiche de conformité relative au traitement principal ;
- › un rapport d'audit assorti d'un plan d'action ;
- › des procédures types pour la gestion des demandes d'exercice de droits et des violations de données.

3. Modalités et durée

La Mission est réalisée par défaut en visioconférence. Une intervention sur site est possible sous réserve d'un accord préalable et de la prise en charge des frais prévus à l'Article 10.8 des Conditions Générales.

Le volume de la Mission, exprimé en Jours de Prestation et incluant l'ensemble des phases d'accompagnement et de restitution, est fixé dans l'Offre Commerciale. Elle prend effet à l'acceptation du Contrat et prend fin à la réception des Livrables au sens de l'Article 8 des Conditions Générales.

4. Périmètre d'éligibilité

Le prix et le volume de la Mission sont établis en considération d'une organisation présentant les caractéristiques suivantes : un chiffre d'affaires inférieur à dix (10) millions d'euros sur le dernier exercice clos ou moins de cent (100) collaborateurs, le premier seuil atteint étant retenu ; un seul site internet ; l'absence d'obligation de désigner un délégué à la protection des données au sens de l'article 37 du RGPD ; l'absence de traitement requérant une analyse d'impact au sens de l'article 35. Le Client garantit l'exactitude des éléments communiqués au titre de ce périmètre.

Lorsque ces caractéristiques ne sont pas réunies, ou se révèlent inexactes ou dépassées en cours d'exécution, les Parties appliquent l'Article 5.5. À défaut d'accord sur l'ajustement du périmètre, du volume ou du prix, le Prestataire peut limiter la Mission aux seules Prestations réalisables dans le volume convenu, sans que sa responsabilité puisse être recherchée au titre des Prestations non réalisées, ou y mettre fin dans les conditions de l'Article 11.4.

La réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et l'exercice de la fonction de délégué à la protection des données sont en tout état de cause exclus de la Mission et font, le cas échéant, l'objet d'une Offre Commerciale distincte.

5. Obligations spécifiques du Client

- › remplir le questionnaire préparatoire avant l'intervention ;
- › fournir l'ensemble des documents et accès nécessaires à l'analyse (contrats, logiciels, processus internes, organigramme) ;
- › assurer la disponibilité des interlocuteurs pertinents pendant les entretiens ;
- › mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport et respecter les délais des actions correctives identifiées.

6. Responsabilité et exclusions

Dans les limites de l'Article 13 des Conditions Générales, le Prestataire ne saurait être tenu responsable : des évolutions législatives ou réglementaires postérieures à la remise des Livrables ; des conséquences d'un contrôle ou d'une sanction d'une autorité de contrôle ; des violations de données, incidents de sécurité ou cyberattaques survenant après la Mission ; de la non-application ou de l'application incomplète des recommandations par le Client.

Le maintien en conformité après la Mission relève de la responsabilité exclusive du Client.

Annexe 3 — Conditions Générales Particulières : Mission Piste d'Audit Fiable

1. Objet

La Mission consiste en une assistance à la formalisation de la Piste d'Audit Fiable (PAF) au sens des exigences fiscales en vigueur, notamment celles issues de la directive 2010/45/UE et de la doctrine administrative (BOI-TVA-DECLA-30-20-30-20). Elle vise à documenter et structurer les flux et les contrôles intégrés par le Client dans ses processus de facturation clients et fournisseurs.

Il s'agit d'une prestation d'accompagnement ponctuelle, qui ne constitue en aucun cas une validation de conformité par l'administration fiscale.

2. Déroulement et livrables

- › présentation des enjeux de la PAF et des obligations fiscales associées ;
- › entretien en visioconférence, d'une durée maximale d'une heure trente (1h30), avec le représentant légal et/ou les collaborateurs habilités ;
- › analyse des processus de facturation clients et fournisseurs afin d'identifier les flux et les points de contrôle existants ;
- › cartographie des flux et identification des pistes d'audit en place ;
- › remise d'un rapport comprenant un diagnostic des flux et des contrôles existants, des recommandations adaptées au contexte du Client, et un kit de formalisation (modèles et outils).

3. Modalités et durée

L'entretien se déroule exclusivement à distance ; aucun déplacement n'est prévu. L'analyse et la formalisation sont réalisées en une seule séance limitée à une heure trente (1h30). Le Client doit être disponible et préparé à la date convenue.

Une fois le rendez-vous confirmé, tout report ou annulation obéit aux stipulations de l'Article 9.2 des Conditions Générales et toute absence non signalée à celles de l'Article 9.5. Tout rendez-vous ou livrable complémentaire fait l'objet d'une facturation distincte.

4. Périmètre d'éligibilité

La Mission est réservée aux entreprises françaises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à onze (11) millions d'euros. Sont exclues : les entreprises soumises à des réglementations sectorielles spécifiques (établissements bancaires, assurances, organismes publics, professions réglementées) ; les groupes de sociétés requérant une PAF consolidée sur plusieurs entités.

L'entreprise doit disposer d'un minimum de traçabilité dans ses processus comptables et de facturation. En l'absence de système structuré, la mise en œuvre des recommandations peut se révéler difficile, sans que la responsabilité du Prestataire puisse être engagée à ce titre.

5. Obligations respectives

Le Prestataire s'engage à présenter les enjeux et la réglementation applicable, à constituer le dossier et à collecter les éléments requis, à assister le Client dans la formalisation de sa documentation et à remettre le rapport final et le kit de formalisation.

Le Client s'engage à remplir le formulaire préparatoire avant l'entretien, à prendre rendez-vous via l'Outil de Planification, à présenter son organisation interne et son activité, à fournir les contrats conclus avec ses prestataires et les documents nécessaires, à identifier les traitements et contrôles en place, et à mettre à disposition les outils permettant d'accéder aux documents nécessaires.

6. Responsabilité et exclusions

La Mission ne constitue ni un audit fiscal exhaustif, ni une certification des comptes, ni un Examen de Conformité Fiscale. Dans les limites de l'Article 13 des Conditions Générales, le Prestataire ne saurait être tenu responsable : d'un redressement fiscal, d'un rejet de TVA ou de pénalités appliquées par l'administration fiscale ; de l'absence ou de l'insuffisance des contrôles internes mis en place par le Client ; des modifications législatives ou des évolutions de doctrine postérieures à la remise du rapport ; des informations inexactes ou incomplètes fournies par le Client.

Le rapport est établi sur la base des textes et doctrines en vigueur à la date de la Mission. Il appartient au Client d'assurer le suivi des évolutions susceptibles d'affecter la conformité de sa PAF et de mettre en œuvre les contrôles recommandés.

Annexe 4 — Convention de traitement des données à caractère personnel

1. Objet et articulation

La présente convention de traitement des données à caractère personnel (la « Convention ») fait partie intégrante du Contrat auquel elle est annexée et constitue l'accord des Parties quant au traitement, par le Prestataire agissant en qualité de sous-traitant, des Données à Caractère Personnel dont le Client est responsable de traitement.

En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles de tout autre document contractuel, les stipulations de la Convention prévalent pour ce qui concerne le traitement des Données à Caractère Personnel. En cas de contradiction entre la Convention et ses Appendices, la Convention prévaut. Les termes définis dans le Contrat ou dans le RGPD conservent ici la même signification.

La Convention ne s'applique pas aux traitements dont le Prestataire détermine lui-même les finalités et les moyens, visés à l'Article 16.2 des Conditions Générales.

2. Qualité des Parties

Les Parties reconnaissent que : (a) le Client agit en qualité de responsable de traitement ou, le cas échéant, de sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable de traitement tiers ; (b) le Prestataire agit en qualité de sous-traitant ou de sous-traitant ultérieur ; (c) chaque Partie se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD.

Lorsque le Client agit en qualité de sous-traitant d'un responsable de traitement tiers, il garantit au Prestataire que ses instructions ainsi que la désignation du Prestataire ont été dûment autorisées par ce responsable de traitement, et en apporte la preuve sur demande.

3. Description du traitement

L'objet, la nature, les finalités du traitement, les catégories de personnes concernées et de Données à Caractère Personnel, le lieu d'hébergement et la durée du traitement figurent à l'Appendice 1.

4. Instructions documentées

Le Prestataire ne traite les Données à Caractère Personnel que sur instruction documentée du Client. Constituent des instructions documentées : (a) l'exécution des Prestations conformément au Contrat et aux CGP applicables ; (b) les demandes formulées par écrit par le Client ou sa personne de référence ; (c) les stipulations de la présente Convention.

Le Prestataire s'interdit de traiter, transférer, modifier ou divulguer les Données à Caractère Personnel autrement que conformément à ces instructions, à moins qu'une obligation légale de l'Union européenne ou d'un État membre ne l'y contraigne ; dans ce cas, il en informe le Client avant le traitement, sauf interdiction légale fondée sur un motif d'intérêt public important.

Si le Prestataire estime qu'une instruction du Client constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition applicable en matière de protection des données, il en informe immédiatement le Client et peut suspendre l'exécution de l'instruction concernée jusqu'à sa confirmation ou sa modification.

5. Confidentialité et formation du personnel

Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données. L'accès aux Données à Caractère Personnel est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution des Prestations.

Les intervenants, salariés ou indépendants, qui agissent sous l'autorité du Prestataire, sur ses outils et au sein de sa Dataroom, et qui ne traitent les Données à Caractère Personnel que sur ses instructions, relèvent du présent paragraphe au sens de l'article 29 du RGPD. Ils ne constituent pas des sous-traitants ultérieurs et leur intervention n'est soumise ni à l'information préalable ni au droit d'objection prévus au paragraphe 7.

6. Sécurité

Le Prestataire met en œuvre et maintient les mesures techniques et organisationnelles appropriées décrites à l'Appendice 2, destinées à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des Données à Caractère Personnel et à les protéger contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, accidentels ou illicites.

Le Prestataire peut mettre à jour ces mesures à condition que ces évolutions n'entraînent pas de dégradation du niveau global de sécurité. Le Client reconnaît que, compte tenu de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les personnes concernées, ces mesures offrent un niveau de sécurité approprié.

7. Sous-traitants ultérieurs

Le Client autorise le Prestataire à recourir à des sous-traitants ultérieurs pour l'exécution de certaines activités de traitement. La liste des sous-traitants ultérieurs, précisant leur identité, la nature de leurs prestations et le lieu d'hébergement des données, est publiée et tenue à jour sur la Page Conditions.

Le Prestataire informe le Client, par courrier électronique, de tout ajout ou remplacement de sous-traitant ultérieur au moins quinze (15) jours avant que celui-ci ne commence à traiter des Données à Caractère Personnel. Le Client peut, dans ce délai, s'opposer par écrit et de manière motivée à cette désignation, à l'adresse dpo@donnees.net. En l'absence d'objection dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

La mise à jour de cette liste résultant de cette procédure ne constitue pas une modification des Conditions Générales au sens de l'Article 4.3 et n'ouvre pas droit à la résiliation prévue par cet article.

En cas d'objection motivée et à défaut de solution acceptable pour les deux Parties dans un délai de quinze (15) jours, le Client peut résilier la Mission concernée, sans indemnité et sans application de l'Article 11.7 des Conditions Générales. Ce droit de résiliation constitue le recours exclusif du Client à ce titre.

Le Prestataire impose contractuellement à chaque sous-traitant ultérieur des obligations de protection des données au moins équivalentes à celles de la présente Convention, et demeure pleinement responsable envers le Client de l'exécution par ceux-ci de leurs obligations.

8. Lieu de traitement et transferts hors Union européenne

Le lieu d'hébergement des Données à Caractère Personnel est indiqué, pour chaque sous-traitant ultérieur, sur la liste publiée sur la Page Conditions.

Le Prestataire peut recourir à des sous-traitants ultérieurs établis ou hébergeant les données en dehors de l'Union européenne. Dans cette hypothèse, il s'assure que le transfert est encadré par des garanties appropriées au sens du chapitre V du RGPD, à savoir une décision d'adéquation de la Commission européenne ou, à défaut, les clauses contractuelles types assorties, le cas échéant, des mesures supplémentaires nécessaires au regard de la législation du pays destinataire. Il tient à la disposition du Client, sur demande, la documentation relative à ces garanties.

Tout recours à un sous-traitant ultérieur impliquant un transfert hors Union européenne obéit à la procédure d'information et d'objection prévue au paragraphe 7.

9. Assistance au Client

Compte tenu de la nature du traitement et des informations dont il dispose, le Prestataire apporte au Client une assistance raisonnable pour :

- répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées prévus au chapitre III du RGPD. Si le Prestataire reçoit directement une telle demande, il la transmet sans délai au Client et n'y répond pas de sa propre initiative, sauf instruction contraire ;
- respecter ses obligations de sécurité et de notification des violations de données prévues aux articles 32 à 34 du RGPD ;
- réaliser les analyses d'impact relatives à la protection des données et les consultations préalables prévues aux articles 35 et 36 du RGPD.

Lorsque cette assistance excède significativement le périmètre défini dans les CGP applicables, le crédit d'heures ou l'usage raisonnable qui y sont prévus, elle peut donner lieu à facturation au Taux en Vigueur, sur devis préalablement accepté.

10. Violations de données à caractère personnel

En cas de violation de Données à Caractère Personnel affectant les traitements réalisés pour le compte du Client, le Prestataire notifie le Client dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, à l'adresse de la personne de référence. La notification décrit, dans la mesure des informations disponibles : la nature de la violation, les catégories et le nombre approximatif de personnes et d'enregistrements concernés, les conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour y remédier.

Le Prestataire prend sans délai les mesures raisonnables pour limiter le préjudice et sécuriser les données. Il appartient au Client, en qualité de responsable de traitement, d'apprécier la nécessité de notifier la violation à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées, et de procéder à ces notifications.

11. Registre et documentation

Le Prestataire tient par écrit un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client, conformément à l'article 30.2 du RGPD, et met à disposition du Client, sur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

12. Audit

Le Client peut faire réaliser, à ses frais, un audit destiné à vérifier le respect par le Prestataire de ses obligations au titre de la présente Convention, dans la limite d'un (1) audit par année civile et d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrés, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours. L'audit peut être réalisé par le Client ou par un auditeur indépendant qu'il désigne, ne se trouvant pas en situation de concurrence avec le Prestataire et soumis à une obligation de confidentialité.

L'audit se limite aux processus, à l'organisation et aux outils directement liés au traitement des Données à Caractère Personnel du Client. Il ne peut porter sur les données relatives à d'autres clients du Prestataire, sur ses données financières, sur les données à caractère personnel de son personnel, ni sur toute information dont la divulgation compromettrait la sécurité de ses systèmes. Les activités d'audit ne doivent ni perturber le fonctionnement des systèmes du Prestataire, ni altérer ou supprimer des données.

Les informations obtenues au cours de l'audit constituent des Informations Confidentielles au sens de l'Article 15. Le Client communique gratuitement le rapport d'audit au Prestataire, qui dispose d'un délai raisonnable pour formuler ses observations. Le Prestataire peut satisfaire à ses obligations au titre du présent paragraphe par la production de rapports d'audit ou de certifications émis par un tiers indépendant, lorsqu'ils couvrent le périmètre concerné.

13. Durée et sort des données en fin de traitement

La présente Convention prend effet à la date de démarrage des Prestations et demeure en vigueur jusqu'à la suppression de l'ensemble des Données à Caractère Personnel traitées pour le compte du Client.

À la cessation du Contrat, le Prestataire procède, au choix du Client exprimé par écrit, à la restitution ou à la suppression de l'ensemble des Données à Caractère Personnel, ainsi que des copies existantes, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration de la Période de Réversibilité prévue à l'Article 12. À défaut d'instruction du Client dans ce délai, le Prestataire procède à leur suppression.

Par exception, le Prestataire peut conserver les Données à Caractère Personnel strictement nécessaires au respect de ses obligations légales et à la constitution de la preuve de l'exécution de ses Prestations, pendant les durées de prescription applicables, sous une forme d'archivage à accès restreint. Le Prestataire remet au Client, sur demande, une attestation écrite de suppression.

14. Responsabilité

La responsabilité du Prestataire au titre de la présente Convention s'exerce dans les conditions et limites prévues à l'Article 13 des Conditions Générales, sans préjudice des dispositions impératives de l'article 82 du RGPD.

Appendice 1 — Informations sur le traitement

Rubrique	Description
Objet	Réalisation par le Prestataire des Prestations définies au Contrat et dans les CGP applicables
Nature des opérations	Collecte, consultation, enregistrement, organisation, structuration, analyse, extraction, transcription, rapprochement, conservation, communication au Client et suppression.
Finalités	Exécution des Prestations ; production et remise des Livrables ; assistance au Client dans le traitement des demandes d'exercice de droits et des violations de données ; conservation de la preuve des travaux réalisés.
Catégories de personnes concernées	Collaborateurs, dirigeants et représentants du Client ; clients, prospects, fournisseurs et prestataires du Client ; usagers et bénéficiaires ; candidats ; toute personne identifiée dans un document transmis au Prestataire dans le cadre de la Mission.
Catégories de données	Données d'identification et coordonnées ; données professionnelles et données relatives à la vie professionnelle ; données de connexion et de journalisation ; données figurant dans les documents transmis par le Client. Le Client s'engage à ne transmettre au Prestataire des données relevant des articles 9 et 10 du RGPD que lorsque cela est strictement nécessaire à la Mission et après en avoir informé le Prestataire.
Lieu d'hébergement	Union européenne et, le cas échéant, pays tiers sous garanties appropriées dans les conditions du paragraphe 8. Le lieu d'hébergement de chaque sous-traitant ultérieur figure sur la liste publiée sur la Page Conditions.
Durée du traitement	Durée du Contrat, augmentée de la Période de Réversibilité et du délai de suppression prévus au paragraphe 13, sous réserve des durées d'archivage légales.

Appendice 2 — Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Prestataire met en œuvre, a minima, les mesures suivantes :

- Contrôle d'accès : authentification forte à deux facteurs sur l'ensemble des comptes professionnels ; gestion des mots de passe par coffre-fort dédié ; principe du moindre privilège ; revue périodique des accès.
- Chiffrement : chiffrement des postes de travail et supports amovibles au repos ; chiffrement des flux en transit (TLS).
- Cloisonnement : un espace distinct par client dans la Dataroom ; interdiction de conserver des Données du Client sur des supports non maîtrisés.
- Sauvegarde et continuité : sauvegardes régulières et chiffrées, hébergées dans l'Union européenne ; test périodique de restauration.
- Journalisation
- Gestion des incidents : procédure documentée de détection, de qualification et de notification des violations de données, conforme au paragraphe 10 de la présente Convention.
- Sécurité des postes : systèmes d'exploitation et logiciels maintenus à jour ; solution antivirus et pare-feu actifs ; verrouillage automatique des sessions.
- Organisation : sensibilisation régulière des intervenants ; engagement de confidentialité de tout intervenant ; procédure de départ prévoyant la révocation immédiate des accès.
- Sous-traitance : sélection des sous-traitants ultérieurs sur la base de garanties suffisantes ; encadrement contractuel conforme à l'article 28.4 du RGPD ; encadrement des transferts hors Union européenne conforme au chapitre V.
- Suppression : effacement sécurisé des données à l'issue des durées prévues à l'Appendice 1.

Thomas Blanc

✓ Certifié par  ycomit